

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20171023-RAP-DAEN0785

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société UDM Route de Ruoms 07150 VALLON PONT D'ARC	S3IC 61-2447 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : production d'alcools par distillation

Date du contrôle : 27/09/2017

Inspecteur(s) : Eric GALLAND accompagné de Boris VALLAT

Type de contrôle
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie
<input type="checkbox"/> Inspection courante
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL Plainte
 Incident/Accident du Autre : mise à jour de la situation du site

- Classement des activités du site
- Air
- Stockage de GNR
- EDD
- Incident de l'été 2017

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Stockage de GNR
- Stockages d'alcool

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 janvier 1995
- Arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2004
- Arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2015
- Arrêté ministériel du 23/08/2005 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4718.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. SAUCEDE	UDM	Directeur du site
M. BRICARD	UDM	Responsable environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 2 « Ardèche » <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'UDM regroupe 5 sites de production en France et emploie au total 150 personnes.

Le site de Vallon Pont d'Arc est spécialisé dans la fabrication d'alcools (bio-carburant, alcool de bouche, alcool rectifié) et de produits à haute valeur ajoutée (colorants, polyphénols) mais aussi de produits permettant une valorisation maximale des produits entrant (tartrate de calcium, compost, pépins, pulpe, ...).

Les produits distillés sont les marcs de raisins (25 000 t/an) qui sont récupérés après les vendanges et ensilés sur place et les lies de vinification (50 000 hl/an) qui sont récupérées toutes l'année. La distillation des vins a été abandonnée.

Par ailleurs, certains produits fabriqués sur d'autres sites subissent un travail de finition à Vallon Pont d'Arc pour obtenir des produits élaborés.

L'effectif de la distillerie est de 40 personnes travaillant en 4 équipes de 3 x 8 heures.

Dans le détail la production de la distillerie de Vallon Pont d'Arc est la suivante :

- distillation de marcs et lies générant 150 hl/j d'alcool pur. Affinage de l'alcool par redistillation (alcool neutre rectifié).

La production est commercialisée à 50 % pour les bio-carburants et le reste en alcool de bouche ou en alcool rectifié pour les vins doux naturel, la chimie ou l'industrie pharmaceutique.

- finition de produits :

- colorants naturels alimentaires (rouge),
- polyphénols (anti-oxydants),
- tartrate de calcium ;

- amendements organiques conformes à la norme NF U 44-051.

La campagne 2017-2018 devrait se faire avec moins 30 % de produits à traiter, de ce fait la production devrait cesser mi-avril.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Dans l'ensemble les actions à mettre en œuvre à la suite de la précédente inspection ont été réalisées.

Le dernier point important non soldé concerne le dossier nécessaire pour pouvoir actualiser la situation administrative de l'établissement. Depuis la dernière inspection de nombreux documents ont été fournis par l'exploitant et la visite est l'occasion de finaliser ce sujet.

2.2 Thèmes

• SITUATION ADMINISTRATIVE

Après examen des différents documents transmis portant sur le classement des activités exercées sur le site, il est acté les positions ci-après pour les quelques points nécessitant encore des éclaircissements.

Pour le stockage des alcools, la quantité maximale est de 1602 m³ soit 1280 tonnes, ces alcools pouvant être utilisés comme alcool de bouche ou comme carburant, il est proposé de viser la rubrique 4755-2-a et la rubrique 4331-1 et de mettre la capacité maximale de stockage dans chaque rubrique en précisant que la somme des quantités présentes pour chaque rubrique ne doivent jamais dépasser un total de 1602 m³.

Pour le stockage d'acide nitrique composé actuellement de 2 cuves de 29 m³ soit une quantité totale de 76,4 t, le nouveau classement de cet acide lui attribuant une mention de dangers H331, un tel stockage relève désormais de la rubrique 4130-2-a et le seuil Sévèso bas de 50 t est franchi.

L'exploitant ne souhaitant pas relever d'un classement Sévèso propose de supprimer une cuve et de ramener la capacité de stockage à 38,2 t.

Pour la règle du cumul les calculs doivent être refaits en prenant en compte le nouveau classement de l'acide nitrique, en prenant en compte le fait que l'acide chlorhydrique n'est plus classable sous la rubrique 4130 et en calculant le coefficient pour les liquides inflammables avec le tonnage stocké et non le volume.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 1.1 de l'AP du 06/01/1995	Fournir sous un mois une déclaration modificative du classement du site prenant en compte les commentaires ci-dessus.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• AIR

La VLE pour les poussières passe de 225 mg/Nm³ à 50 mg/Nm³ au 01/01/2018 ; par ailleurs, les rejets de la chaudière bio-masse ont été à l'origine de plusieurs plaintes, ce point est donc très important.

Pour l'instant un dispositif de lavage des fumées a été mis en place et permet dans l'ensemble de respecter la VLE de 225 mg/Nm³.

L'exploitant précise que les études et les chiffrages pour implanter une unité de filtration ont été réalisés. Pour implanter un électro-filtre permettant de traiter 100 000 Hm³/h avec un rejet inférieur à 50 mg/Nm³, le coût total de l'opération est estimé à 1 M€.

La décision de réaliser ou non l'investissement devrait être arrêtée au cours du mois de novembre par le conseil d'administration.

Vu que la décision n'a pas encore été prise, il est évident qu'au 01/01/2018 aucun équipement complémentaire de traitement des fumées n'aura pu être installé.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 6.7.3 de l'APC du 28/05/2015	Fournir sous un mois un échéancier de mise en conformité des rejets de la chaudière bio-masse aux VLE imposable au 01/01/2018.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Une analyse annuelle des rejets atmosphériques de la chaudière bio-masse doit être réalisée.

Une analyse a été réalisée le 01/04/2015 par VERITAS (concentration en poussières : 126 mg/Nm³)

Une analyse a été réalisée le 03/05/2016 par l'APAVE, toutefois cette analyse n'a porté que sur le rejet brut avant lavage pour avoir des éléments pour dimensionner le futur électro-filtre.

L'exploitant s'engage à faire réaliser une analyse complète avant la fin de l'année 2017.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		Transmettre avant fin 2017 une analyse des rejets atmosphériques de la chaudière bio-masse.
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.7 de l'AP du 06/01/1995	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• STOCKAGE DE GNR

Les points suivants des prescriptions applicables au stockage de GNR ont été examinés :

- intégration dans le paysage (plantation d'une haie),
- contrôle des accès (clôture),
- surveillance directe ou indirecte de l'exploitation,
- moyens d'extinction,
- détection gaz,
- dépotage des camions,
- affichage des consignes,
- rétention.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté ministériel du 23/08/05 modifié	RAS
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• RISQUES TECHNOLOGIQUES (EDD)

Deux nouveaux scénarios doivent être étudiés et fournis (fuite d'HCl et incendie d'un camion d'alcool en cours d'empotage).

Les travaux prévus en 2018 visant à créer une rétention déportée pour l'aire de dépotage et à mettre en place un muret pour diviser en deux la rétention des cuves d'alcool doivent être valorisés dans les études des scénarios correspondants. Le POI devra être mis à jour pour prendre en compte ces travaux.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
	Article 6.4.2 de l'AP du 06/01/1995	Fournir sous un mois les compléments à l'étude de dangers.

• INCIDENT ÉTÉ 2017

Le début de combustion lente dans le tas de compost ayant nécessité l'intervention des pompiers début août doit être considéré comme un incident pour lequel des actions correctives doivent être étudiées et mises en place.

Par ailleurs, un tel incident doit faire l'objet d'une information immédiate de l'inspection même s'il n'a eu aucun impact sur les installations et sur l'environnement.

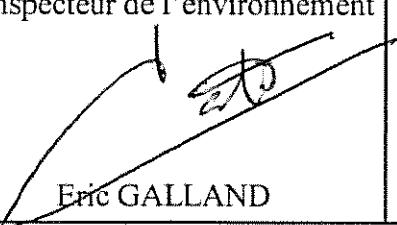
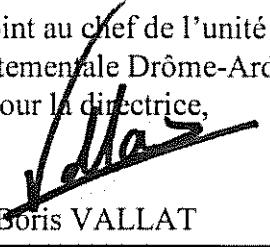
Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 1.2 de l'AP du 06/01/1995	Fournir sous un mois les actions correctives proposées et mises en place pour éviter une auto-combustion du compost notamment en période très chaude.
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur/Approbateur
le 23 octobre 2017 L'inspecteur de l'environnement  Eric GALLAND	le 25 OCT. 2017 L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche Pour la directrice,  Boris VALLAT